

MAIRIE ARSY
124 rue de Picardie
60190 ARSY

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire en matières de circulation routière,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant que le défilé des enfants pour Halloween le 29 octobre 2022 va nécessiter tant pour le bon déroulement des manifestations que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation et une interdiction de stationner,

ARRETE :

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation sera réglementée le samedi 29 Octobre 2022 à partir de 14 H 30 (mise à l'arrêt des véhicules), Départ 1 rue de Picardie jusqu'au croisement rue de l'Eglise, rue de Grandfresnoy, Chemin du Tour de Ville, rue de Le Fayel et direction Salle 3000. La signalisation en vigueur sera mise en place par la Municipalité.

Article 2 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARSY, le 19 octobre 2021

Le Maire,
J. THIBAUT

